

LE MONUMENT PREFERE DES FRANÇAIS 2026

REGLEMENT DU JEU TELEVISE

PHASE 1

ARTICLE 1 : OBJET

La société **MORGANE PRODUCTION**, SAS au capital de 281 802,31 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 404 205 866 dont le siège social est 6 rue Escudier 92100 Boulogne-Billancourt,

Et

La société **FRANCE TELEVISIONS DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 3 000.000 Euros, inscrite au RCS Paris sous le numéro B 379 518 368, dont le siège social est sis 10 rue Lucien Bossoutrot, 75015 PARIS

(ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Organisatrices** »)

organisent un vote régional mettant en compétitions 28 monuments au total (soit 2 monuments par région) permettant d'élire un monument pour chaque région soit 14 monuments.

Cette phase 1 (une) liée à la sélection d'un monument parmi 2 (deux) dans chaque région, s'inscrit dans le prolongement de l'opération intitulée « Les monuments préférés des français 2026 » qui sera diffusée à terme sur France 3.

A l'issue de la phase 1 (une) une seconde phase de vote mettra en compétition les 14 monuments retenus lors de diffusions sur France 3 d'un module de vote (phase 2 du concours).

Les marques « Le monument préféré des Français » (numéro 4054047 et 4818102) sont détenues par Morgane Production.

Ce règlement vise à définir (i) les conditions du vote du monument préféré des français 2026 ainsi que (ii) les conditions de participation des monuments en compétition (ci-après dénommés ensemble les « Monuments » ou individuellement le « Monument »).

Les participants au vote pourront y prendre part dès l'ouverture du Vote qui aura lieu du mardi 05 mai 2026 à 10h00 au vendredi 22 mai 2026 à 23h59.

Liste des monuments régionaux en lices

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- **Villa Lumière et Hangar du Premier-Film / Lyon / Rhône**
- **Château de Grignan / Grignan / Drôme**

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Villa Perrusson / Écuisses / Saône-et-Loire**
- **Palais des Ducs et des États de Bourgogne / Dijon / Côte-d'Or**

BRETAGNE

- **Manufacture des Tabacs de Morlaix / Morlaix / Finistère**
- **Domaine de Suscinio / Sarzeau / Morbihan**

CENTRE-VAL DE LOIRE

- Cathédrale Notre-Dame de Chartres / Chartres / Eure-et-Loir
- Domaine de George Sand / Nohant-le-Vic / Indre

CORSE

- Bibliothèque Fesch / Ajaccio / Corse-du-Sud
- Église Saint-Michel de Murato / Murato / Haute-Corse

GRAND EST

- Parc de Wesserling / Husseren-Wesserling / Haut-Rhin
- Gare de Metz / Metz / Moselle

HAUTS-DE-France

- Piscine Art déco Roger Salengro / Bruay-la-Buissière / Pas-de-Calais
- Jardin du Peintre André Van Beek / Saint-Paul / Oise

ÎLE-DE-France

- Petit Trianon et ses jardins / Versailles / Yvelines
- Arc de Triomphe / Paris / Paris

MARTINIQUE/ OUTRE-MER

- Phare de la Caravelle / La Trinité / Martinique
- Co-Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption / Saint-Pierre / Martinique

NORMANDIE

- Basilique Sainte-Thérèse de Lisieux / Lisieux / Calvados
- Appartement témoin Perret / Le Havre / Seine-Maritime

NOUVELLE AQUITAINE

- Gouffre de Proumeyssac / Audrix / Dordogne
- Cassinomagus - Thermes de Chassenon / Chassenon / Charente

OCCITANIE

- Viaduc de Millau / Millau et Creissels / Aveyron
- Observatoire du Pic du Midi / La Mongie / Hautes-Pyrénées

PAYS DE LA LOIRE

- Sous-marin Espadon / Saint-Nazaire / Loire-Atlantique
- Abbaye royale de l'Épau / Yvré-l'Évêque / Sarthe

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Centre de la Vieille Charité / Marseille / Bouches-du-Rhône
- Château de la Napoule / Mandelieu-La Napoule / Alpes-Maritimes

Résultat des votes

Le Monument de chacune des régions ayant obtenu le plus de votes à l'issue de la clôture de l'opération à savoir le vendredi 22 Mai 2026 au soir 23h59, sera sélectionné pour la phase 2 (deux) du concours de vote.

Cette phase 2 (deux) permettra d'attribuer le titre de « Monument préféré des Français 2026 », et fera l'objet d'un règlement distinct.

France Télévisions a la charge de l'organisation de la participation au vote par internet.

Le décompte des votes de la phase 1 (une) du concours sera effectué sous le contrôle de la SAS ID FACTO - COMMISSAIRE DE JUSTICE, située au 26/27 RUE DES POISSONNIERS 92200 NEUILLY SUR SEINE. (ci-après le « Commissaire de Justice ») afin d'établir la liste des monuments éligibles pour la phase 2 du concours.

La liste des monuments régionaux en lices sont consultables sur internet depuis url suivante : <https://www.france.tv/france-3/le-monument-prefere-des-francais/>

ARTICLE 2 : LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION AU VOTE

2.1. Procédure de participation au Vote

Chaque vote d'un Participant comptera pour une voix.

Chaque Participant pourra, sous réserve de ce qui suit :

Voter sur la page dédiée du site : <https://www.france.tv/france-3/le-monument-prefere-des-francais/> à partir du mardi 05 mai 2026 à 10h00 au vendredi 22 mai 2026 à 23h59

Le participant pourra voter pour son Monument préféré par le renseignement du module de vote "Votez pour le monument préféré qui représentera votre région" sur la page dédiée du site France.tv.

Un seul vote par adresse IP sera pris en compte. Au moment du vote, votre adresse IP sera enregistrée pour valider votre participation.

Il est précisé que France Télévisions est responsable de l'organisation sur le site de France.tv.

Les serveurs mis à disposition aux Sociétés Organisatrices par leurs prestataires recueilleront et comptabiliseront leurs Votes.

Toute participation comprenant une ou des informations incomplètes ou erronées, volontairement ou non ou réalisées sous une autre forme que celle prévue sera considérée comme nulle.

2.2 Publication des résultats du Vote

Après validation des résultats par le Commissaire de Justice, les 14 monuments sélectionnés parmi les 28 en compétitions (soit 2 monuments par région) se retrouveront en lices pour la phase 2 du concours de vote.

A l'issue du résultat établi par le Commissaire de Justice, un communiqué de presse sera réalisé pour annoncer les 14 monuments retenus pour la phase 2 (deux) du concours.

Les modalités du vote de la seconde phase du concours seront précisées dans un règlement distinct.

ARTICLE 3 : MONUMENT

Les Participants aux votes ne peuvent prétendre à une quelconque dotation.

Dans l'éventualité où plusieurs Monuments ayant reçu le plus grand nombre de votes arriveraient à égalité, le Commissaire de Justice organisera un tirage au sort entre ces Monuments afin de déterminer le Monument gagnant au sein de la région donnée.

Le résultat ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation et/ou contestation d'aucune sorte de la part des Participants et/ou des Monuments.

En cas d'annulation ou d'arrêt du vote avant que ladite période de la phase 1 (une) ne soit terminée, aucun monument ne pourra prétendre au titre de « Monument Gagnant des Français 2026 ».

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

Chaque Participant et chaque Monument acceptent sans réserve les termes du présent règlement et les modalités de déroulement du Vote. Toutes difficultés pratiques d'application ou d'interprétation du règlement seront tranchées souverainement par les Sociétés Organisatrices.

La participation au Vote par internet est ouverte à toute personne physique âgée de 13 (treize) ans minimum, résidant en France.

La participation au Vote sur le site de France.tv est ouverte à toute personne respectant les conditions générales d'utilisation du site Internet.

Toute participation d'un mineur (de plus de 13 ans) à ce Vote suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Ne peuvent pas participer au présent Vote :

- le personnel des sociétés organisatrices (Morgane Production, France Télévisions, France Télévisions Distribution, France télévisions Publicité) ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs, conjoint ou concubin) ;
- le personnel, de l'étude du Commissaire de Justice ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants et collatéraux directs, conjoint ou concubin) ;
- les sociétés, administrations, commerces, ou leurs dirigeants et personnels.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Vote, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité de la désignation d'un monument concourant dans chacune des régions.

Les Sociétés Organisatrices pourront décider d'annuler le Vote s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Vote ou de la détermination d'un monument concourant dans chacune des régions.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

En cas de différence entre la version du règlement déposée chez le Commissaire de Justice et la version du règlement envoyée à toute personne qui en fait la demande, la version déposée chez le Commissaire de Justice prévaudra dans tous les cas de figure. De même, la version déposée chez le Commissaire de Justice fait foi face aux informations divulguées sur tout support et en contrariété avec le présent règlement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES SOCIETES ORGANISATRICES

Les Sociétés Organisatrices garantissent aux Participants et aux Monuments leur entière impartialité concernant le déroulement du Vote.

France Télévisions est responsable de l'organisation du Vote sur le site internet.

Les Sociétés Organisatrices ne pourront être tenues responsables de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion d'un Participant.

La participation au Vote implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière, des caractéristiques et des limites des réseaux et des services de communications téléphoniques et Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger, transmettre ou transférer des informations, les risques d'interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes, les risques liés à la connexion, les problèmes liés à l'encombrement des réseaux ou des systèmes informatiques et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur les réseaux et dont les Sociétés Organisatrices ne pourront pas être tenues responsables.

Les Sociétés Organisatrices ne sauraient être déclarées responsables d'éventuels dysfonctionnements techniques ayant entraîné des défaillances dans l'organisation du Vote, notamment dysfonctionnements liés à des problèmes de transmission des votes dus aux réseaux de communication et de télécommunications, à des dysfonctionnements liés à des cas de force majeure, grèves, catastrophes, etc., dysfonctionnements des éléments informatiques intervenant dans le fonctionnement du Vote, cette liste n'étant pas exhaustive.

Notamment, les Sociétés Organisatrices :

- ne sauraient être déclarées responsables des interruptions, des délais de transmission des données, des accès non autorisés, des défaillances des opérateurs de télécommunication fixe et mobile et/ou de l'ordinateur ou de tout autre problème lié aux réseaux de communications électroniques et de télécommunication.
- se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du vote.
- se dégagent de toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bogue...) occasionnée sur le système du participant.
- se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement lié à une erreur humaine ou à un problème d'origine électrique.

En outre, les Sociétés Organisatrices ne sauraient être tenues responsables de tout dommage,

matériel ou immatériel causé aux Participants, à leurs équipements téléphoniques ou informatiques et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale, les Participants étant invités à prendre toutes les précautions nécessaires concernant leurs matériels.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit d'écourter, de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler cette opération sans préavis, les Participants et les Monuments reconnaissant que cela ne leur cause aucun préjudice, de sorte qu'aucun dédommagement ne pourra être demandé. En tout état de cause, leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Les Sociétés Organisatrices pourront toujours en cas de force majeure, de raison impérieuse, de cas fortuit, ou de circonstances exceptionnelles (telle que notamment : pandémie ou épidémie, incendie, inondation, catastrophe naturelle, intrusion malveillante dans le système informatique, grève, remise en cause de l'équilibre financier et technique du vote, etc..) même émanant de leur propre responsabilité (sous réserve en ce cas de leur bonne foi), de cesser tout ou partie du Vote. Le Vote sera annulé sans que les Participants et les Monuments soient en droit de réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

Les Sociétés Organisatrices se réservent la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer au Vote si elles ou ses éventuels prestataires techniques ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du Vote.

Ces changements pourront toutefois faire l'objet d'une information aux Participants et aux Monuments par tout moyen approprié.

Les Sociétés Organisatrices pourront, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance interrompre l'accès au Vote. Les Sociétés Organisatrices ne seront en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

Les Sociétés Organisatrices se donnent le droit de procéder à toutes vérifications en la présence du Commissaire de Justice.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit d'exercer des poursuites en cas de fraude.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de modifier les articles du présent Règlement et notamment les règles du Vote en cas de besoin et notamment pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires, des recommandations émises par les organismes en charge de l'administration du réseau Internet et de la politique commerciale des Sociétés Organisatrices.

Dans le cas où les Sociétés Organisatrices modifieraient les conditions de l'organisation du Vote, les Sociétés Organisatrices pourront également modifier le présent Règlement en conséquence.

Toute modification sera portée à la connaissance des Participants et des Monuments par tout moyen approprié. Chaque modification sera intégrée au présent Règlement par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DONNEES PERSONNELLES

La Société Organisatrice s'engage à respecter la législation en vigueur relative aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel concernant les participants, collectées directement par la Société Organisatrice ou via ses prestataires techniques, sont nécessaires pour permettre la prise en compte de leur participation, la détermination du (des) gagnant(s), l'attribution ou l'acheminement de (des) dotations, à défaut de quoi la participation du participant ne pourra être prise en compte.

Les données personnelles collectées sont destinées à l'usage de France Télévisions et sont transmises à des prestataires techniques assurant le traitement et les finalités présentées ci-dessus.

Les données personnelles sont stockées dans les bases de données de France Télévisions et/ou dans celles de ses prestataires et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne.

Les données ne seront pas conservées pour une durée excédant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites.

Le participant au jeu dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification, d'effacement, d'un droit à l'oubli, droit à limitation et d'opposition au traitement, droit de retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données personnelles si ce traitement est fondé sur un consentement, à l'effacement de ses données personnelles après son décès et enfin d'un droit à la portabilité de ses données. Pour exercer ces droits, le participant au jeu devra envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : dcp-ftd@francetv.fr ou à l'adresse suivante :

FRANCE TELEVISIONS
Service Interactivité Antenne
« Vote Le monument préféré des français 2026 – RGPD »
7 Esplanade Henri de France
75015 Paris

Votre demande d'exercice de l'un de vos droits devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité. Votre demande devra également préciser l'adresse à laquelle la réponse devra parvenir. Nous disposerons alors d'un délai d'un (1) mois suivant réception de la demande pour vous répondre. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Ces droits ne sont pas absolus : vous pouvez les exercer dans le cadre légal prévu et dans les limites de ces droits. Dans certains cas nous ne pourrions pas répondre favorablement à votre demande (obligation légale, respect de nos engagements envers vous, ...). Si c'est le cas, nous vous communiquerons la ou les raisons de ce refus.

Par ailleurs, le participant a le droit de saisir et d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée. En France l'autorité compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : +33 (0)1 53 73 22 22.

Enfin, et à toutes fins utiles, tous les détails relatifs à la politique de France Télévisions en matière de collecte et de traitement des données est accessible à l'adresse suivante : dpd@francetv.fr ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

France Télévisions
Le Délégué à la protection des données
7 esplanade Henri de France
75015 Paris

ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure la responsabilité des Sociétés Organisatrices sera écartée.

On entend notamment par force majeure la force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence à la date des présentes, mais aussi, au sens du présent règlement: l'épidémie ou la pandémie, la guerre, l'émeute, la grève, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, le blocage des moyens de transport les dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent contrat, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 9 : DEPOT LEGAL DU REGLEMENT ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le présent règlement a été déposé en l'Etude de Maître Manon Fenié, Commissaire de justice et peut être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite à :

FRANCE TELEVISIONS
Service Interactivité Antenne
« Vote Le monument préféré des français 2026 »
10 rue Lucien Bossoutrot, 75015 Paris

Remboursement des frais de la demande écrite du règlement :

Le remboursement des frais d'affranchissement postal de la demande de communication du règlement sera obtenu sur la base d'une lettre de moins de 20 grammes affranchie au tarif économique en vigueur. Cette demande devra être jointe à la demande de communication du règlement.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au Site ne pourra donner lieu à aucune demande de remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'Internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le Participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Le Règlement peut être consulté et imprimé sur le site « *Le monument préféré des Français 2026* » à l'adresse : www.france.tv

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par les Sociétés Organisatrices.
